

ACCORD AVEC LE NON MARCHAND - BRUXELLES

Période 2000-2005

Entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Collège de la Commission communautaire française, le Collège de la Commission communautaire flamande et les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs des secteurs relevant :

a) De l'Aide aux Personnes :

- Centres de service social ou centres d'action sociale globale,
- Maisons d'accueil ou Centres d'accueil pour adultes en difficulté,
- Centres de planning familial,
- Services d'aide à domicile ou Services d'aide aux familles et aux personnes âgées,
- Centres d'aide aux justiciables.

b) De la Politique des Personnes handicapées :

- Centres de jour et d'hébergement ou IMP ,
- Services d'aide à la vie journalière,
- Services d'accompagnement,
- Services d'interprétation pour les sourds,
- Entreprises de travail adapté.

c) De la Santé :

- Centres ou Services de santé mentale,
- Centres de Télé-Accueil,
- Centres de coordination,
- Maisons médicales,
- Services actifs en matière de toxicomanie,
- Services actifs en matière de soins palliatifs.

d) De l'Insertion socioprofessionnelle.

Les membres du Gouvernement et des Collèges ayant pris connaissance des revendications exprimées par les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs des secteurs non-marchands bruxellois :

1. Rappelent que la politique régionale de l'emploi rencontre déjà la plupart des revendications en matière de PRC, conformément à la déclaration gouvernementale, la politique régionale de l'emploi sera intensifiée dans le secteur non-marchand en vue d'améliorer les conditions de travail et le service à la population.

2. Rappellent que les barèmes et les avantages annexes de la CP 305/1 ont été accordés en tout ou en partie par la Commission communautaire française aux travailleurs de la santé mentale, des soins palliatifs, de la lutte contre les toxicomanies, des centres d'action sociale globale, des plannings et aux personnels administratif, social et ménager des Centres de coordination et des services à domicile ; que les aides familiaux sont subsidiés sur base d'un temps plein à 36 heures/semaine (suppression du jour de carence via le passage au statut d'employé) et que le temps de travail est passé à 37 heures/semaine dans les centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées, dans les services d'accompagnement et dans les maisons d'accueil ; que la formation continuée est garantie par les modes de subventionnement bruxellois.

3. Reconnait la légitimité des demandes des secteurs relevant de leur compétence en matière d'harmonisation des barèmes de leurs travailleurs avec les barèmes de la CP 305/1, sans préjudice pour le secteur public du respect de la circulaire « Charte sociale des pouvoirs locaux bruxellois » dans le respect du principe « A travail égal, salaire égal » quel que soit le statut du pouvoir organisateur et en matière d'aménagement des fins de carrière par réduction progressive du temps de travail avec embauche compensatoire.

4. Réaffirment leur volonté de pérenniser les politiques sociales et de santé et de conforter les secteurs précités par des normes légales et réglementaires à prendre par les Collèges respectifs.
5. S'engagent à prendre les mesures pour que le budget régional puisse intervenir afin d'apporter une réponse concrète aux demandes des secteurs non-marchands bruxellois mono et bicommunautaire, c'est-à-dire :
 - un alignement des barèmes pour parvenir, en 5 ans à charge des années budgétaires 2001 à 2005 et en tranches égales, à ceux de la CP 305/1 en vigueur au 1^{er} juillet 2000 indexés dans les secteurs relevant de l'Aide aux Personnes, de la politique des personnes handicapées à l'exception du secteur des Entreprises de travail adapté, de la Santé et de l'insertion socio-professionnelle subsidiés à 100 %, en ce comprises les primes de fin d'année, allocations de foyer-résidence, primes pour prestations irrégulières et primes syndicales ;
 - un aménagement de fin de carrière par une réduction progressive du temps de travail avec maintien du salaire et embauche compensatoire, selon le calendrier suivant : 32 H à 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2001, 34 H à 50 ans à partir du 1^{er} janvier 2002 et 36 H à 45 ans à partir du 1^{er} janvier 2003. Cette mesure sera appliquée aux « temps partiel » en proportion de leur temps de travail.
Les partenaires sociaux s'engagent à co-financer l'embauche compensatoire à l'aide des moyens du Maribel social.
6. S'engagent à, au 1^{er} janvier 2001, à l'exception du secteur des Entreprises de travail adapté :
 - prendre en compte les anciennetés obtenues dans tous les secteurs précités ou assimilés, à Bruxelles ou ailleurs, pour tous les travailleurs ou, pour les ouvriers et les personnels administratif et comptable, dans d'autres secteurs, mais dans ce cas plafonnées à 10 ans ;
 - organiser la gestion par les partenaires sociaux bruxellois des montants alloués à la formation continuée des travailleurs qui sera garantie à concurrence de 1 % de la masse salariale et individualisée ;
 - permettre l'extension de la délégation syndicale intercentres au secteur de l'insertion socio-professionnelle ;
 - garantir les 4 jours de congé supplémentaires prévus à la CP 305/1 ;
 - accorder un jour de congé supplémentaire pour la fête de leur Communauté dans les secteurs concernés ;
 - mettre au point un mécanisme de préfinancement des actions cofinancées par le Fonds social européen.
7. S'engagent à prendre les mesures pour que le budget régional puisse intervenir afin d'augmenter le forfait d'intervention dans le salaire des moniteurs des Entreprises de travail adapté pour couvrir l'alignement de leurs barèmes sur ceux de la CP 305/1, y compris les avantages annexes prévus dans le présent accord, pour autant qu'ils soient engagés sous le statut d'employé et selon le calendrier prévu au point 5, 1^{er} tiret.
8. Le Collège de la VGC prendra en exécution de cet accord des mesures spécifiques pour le personnel qu'il subsidie dans les secteurs non-marchands.

9. Chaque Collège détermine avec les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs des secteurs concernés les modalités d'application du présent accord qui devront être finalisés pour le 1^{er} novembre 2000.
10. Une étude de faisabilité de l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans les petites institutions sera disponible dans le courant de 2001. Un comité de pilotage paritaire sera organisé.
11. Un comité de suivi de l'accord se réunira annuellement, à partir de janvier 2002.
12. Les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs ayant pris connaissance des engagements des Membres du Gouvernement et des Collèges s'engagent :
 - à conclure avant le 31 décembre 2000, au niveau des différentes Commissions paritaires dont ils relèvent ou du Comité C (Bruxelles), des conventions collectives de travail ou des accords sectoriels en vue d'appliquer les principes du présent accord ;
 - à maintenir la paix sociale pendant la durée du présent accord sur les points qui y figurent.